



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

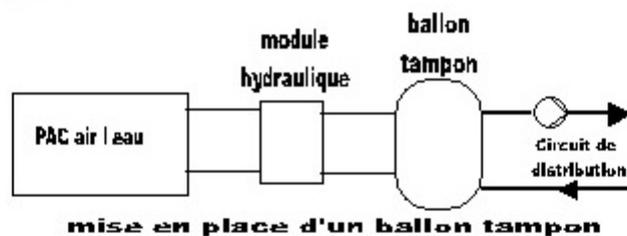
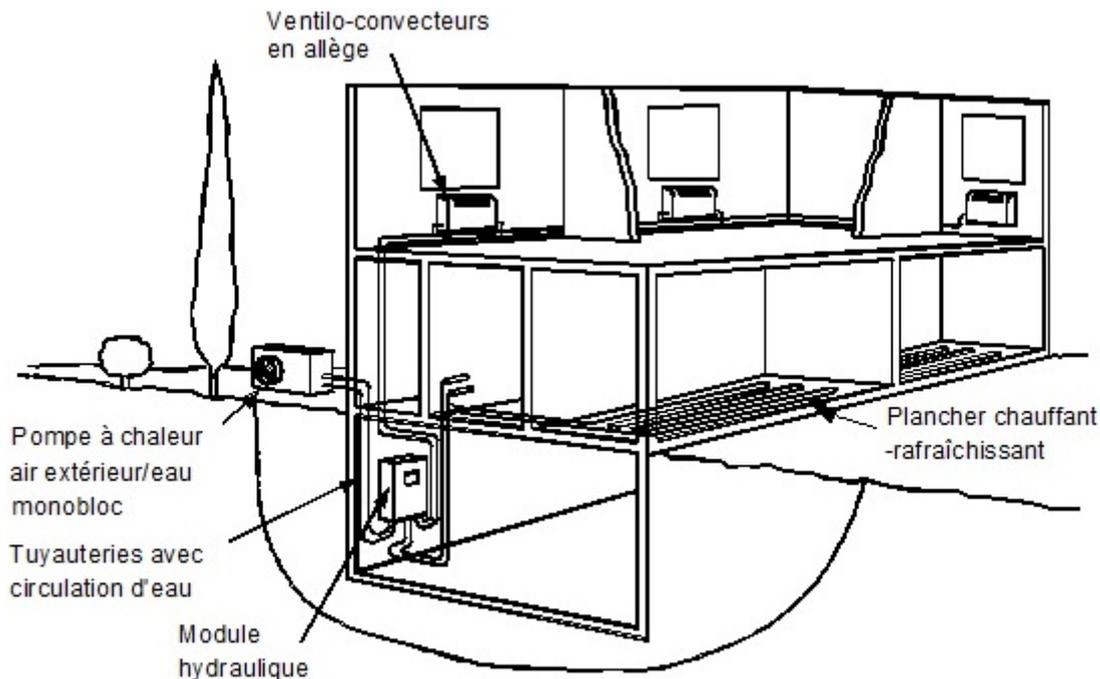
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-ANNX-000012-30/06/2016

Date de publication : 30/06/2016

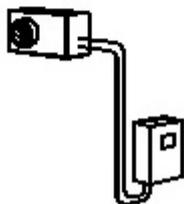
Autres annexes

**ANNEXE - IR - Dépenses à prendre en compte concernant les pompes à
chaleur air / eau - Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CGI, art.
200 quater)**



Source : Guide « Solutions de pompes à chaleurs en résidentiel individuel » de la Fédération française du bâtiment (FFB) et Electricité de France (EDF).

Dépenses comprises dans la base du crédit d'impôt	Dépenses exclues de la base du crédit d'impôt
<p>Sont comprises dans la base du crédit d'impôt, au titre des pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur, les dépenses afférentes aux pièces et fournitures ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la pompe à chaleur à condition qu'elle respecte les caractéristiques techniques et les critères de performances prévus à l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI ; - le module hydraulique ; - le système de stockage : ballon tampon ; - les tuyauteries reliant la pompe à chaleur, le module hydraulique et le ballon tampon. 	<p>Sont notamment exclues du bénéfice du crédit d'impôt au titre des pompes à chaleur, les dépenses afférentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux travaux d'installation ; - aux émetteurs (ici, le plancher chauffant-rafraîchissant et les ventilo-convecteurs en allège) ; - au réseau de distribution reliant la pompe à chaleur aux émetteurs ; - au raccordement de la pompe à chaleur et des accessoires (circulateur du module hydraulique par exemple) à l'installation électrique ; - aux autres accessoires, regards éventuels ainsi que tous matériaux utilisés pour des socles maçonnés... <p>Sont également exclues du bénéfice du crédit d'impôt, au titre des pompes à chaleur, les dépenses afférentes aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matériaux d'isolation des tuyauteries ; - appareils de régulation. <p>Ces matériaux et appareils peuvent toutefois bénéficier, sous certaines conditions, du crédit d'impôt au titre d'autres dépenses (isolation thermique et régulation de chauffage).</p>



Commentaire(s) renvoyant à ce document :

[IR - Crédit d'impôt pour la transition énergétique - Détermination du montant du crédit d'impôt - Base du crédit d'impôt](#)